Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 019-200066744-20210930-20210426-DE

Mise à disposition retour de HCC vers la commune de GIOUX
suite à la dissolution de CCSC au 31/12/2016 et choix de la commune pour rattachement à la CC Creuse Grand Sud

EXERCICE 2018

	Budget « source » - M14 – BC15000 CNAUTE CNES Haute Correze			Budget « Cible » - M14 – BP de GIOUX EN CREUSE		
Libellé	**Compte**	**Débit**	**Crédit**	**Compte**	**Débit**	**Crédit**
Aménagement gîte de CROZE (mise en service 2009)	2138		400 550,27	2138	400 550,27	
Emprunt CEPAL 275.000 € de 2009 = 210 228,18	1641	108 468,07		1641		108 468,07
Apurement des comptes	193	292 082,20		193		292 082,20
Subventions ?	13xx			13xx		
TOTAL		**400 550,27**	**400 550,27**		**400 550,27**	**400 550,27**

Il s'agit d'une écriture d'ordre non budgétaire uniquement chez le comptable public.

Pour autant, l'inventaire des deux collectivités doit être mis à jour.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L.5211-5 (création), L. 5211-17 (extension de compétences) et L. 5211-18 (extension depérimètre), L. 5711-1 et L.5721-6-1 (syndicats mixtes) du CGCT, que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.En effet, les articles précités entraînent l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI ou du syndicat mixte des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.
La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Le Président de la Communauté de communes
HAUTE CORREZE

Le Maire de GIOUX